



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Camping-caravaning

Question écrite n° 42451

Texte de la question

M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur les interrogations et les inquiétudes que suscite dans notre pays la catastrophe du camping de Biescas dans les Pyrénées espagnoles. L'expérience a en effet malheureusement démontré qu'un tel drame peut aussi se produire en France. Il lui demande en conséquence quelles dispositions sont actuellement applicables aux nouvelles implantations de campings en bordure ou à proximité des cours d'eau, les conclusions des études ou inspections qui ont été réalisées dans les 3 870 installations existantes classées à risque, en particulier si des travaux ont été prescrits pour améliorer la sécurité ou les décisions de fermeture qui ont dû être prises.

Texte de la réponse

L'implantation des terrains aménagés de camping ou de caravanage en bordure ou à proximité des cours d'eau susceptibles de provoquer des inondations mettant en cause la sécurité des personnes et des biens est réglementée par des dispositions relevant du code de l'urbanisme ou de législations spécifiques qui sont mises en œuvre, selon le cas, par les communes ou par l'État. Des dispositions sont également prévues pour les terrains aménagés existants. Les documents de planification à vocation générale d'urbanisme, plan d'occupation des sols notamment, élaborés à l'initiative des communes, doivent prendre en compte les risques naturels (art. L. 123-1 du code de l'urbanisme). À ce titre, ils peuvent, dans les zones inondables, interdire ou soumettre à des conditions particulières l'implantation des terrains de camping ou de caravanage. Des documents spécifiques aux risques naturels élaborés à l'initiative de l'État (plan de prévention des risques naturels prévisibles depuis la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement) peuvent également, compte tenu de l'importance et de la connaissance du risque d'inondation, réglementer la création des terrains de camping ou de caravanage. Ils peuvent en outre prévoir des dispositions applicables aux terrains existants. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'aménager un terrain de camping ou de caravanage peut aussi, sur le fondement de l'article R. 443-10, 2/ du code de l'urbanisme, refuser ou subordonner l'autorisation de camping à l'observation des prescriptions spéciales lorsque la sécurité des personnes et des biens est susceptible d'être mise en cause. Se rajoutent à ces moyens des dispositions spécifiques aux terrains de camping et caravanages existants. Le préfet peut, en effet, en application de l'article L. 443-2 du code de l'urbanisme, définir des zones soumises à un risque d'inondation prévisible dans lesquelles l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de stationnement des caravanes fixe, après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis motivé du préfet, les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de ces terrains et le délai dans lequel ces prescriptions devront être réalisées. Si ces prescriptions ne sont pas réalisées dans le délai imparti, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'aménager peut ordonner la fermeture du terrain et l'évacuation des occupants jusqu'à exécution des prescriptions. Enfin, en application de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, lorsqu'un risque prévisible de crues torrentielles menace gravement des vies humaines, les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'État dès lors que les

moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation. Différents moyens juridiques sont donc à la disposition des autorités compétentes pour la création des terrains aménagés de camping ou de caravanage, ainsi que pour assurer la prévention des occupants de campings existants. Il convient de veiller à la mise en œuvre de ces moyens. En ce qui concerne les terrains de camping ou de caravanage existants soumis à des risques d'inondation, des prescriptions visant à assurer la sécurité des occupants ont été mises en œuvre ou sont en cours d'élaboration. Des arrêtés préfectoraux délimitant les zones soumises à un risque d'inondation ont été pris dans plus d'un département sur trois. Dans ces zones, des mesures d'information, d'alerte et d'évacuation imposées aux exploitants ont déjà été réalisées ; d'autres sont en cours de réalisation et le constat de non-exécution des mesures ainsi prescrites a donné lieu à 19 évacuations et 2 fermetures.

Données clés

Auteur : [M. Brard Jean-Pierre](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42451

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 août 1996, page 4559

Réponse publiée le : 30 décembre 1996, page 6884